

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 403  
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIUNU 1954

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

|  |         |        |        |
|--|---------|--------|--------|
| Etablissements fran-<br>çais de l'Océanie. | 120 fr. | 65 fr. | 40 fr. |
| France et territoires<br>d'Outre-mer.....  | 125 fr. | 70 fr. | 40 fr. |
| Etranger.....                              | 175 fr. | 85 fr. | 45 fr. |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

|   |        |
|---|--------|
| Annonces judiciaires : la ligne .....   | 8 fr.  |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.....  | 4 fr.  |
| Annonces commerciales et avis divers.   | 10 fr. |
| Les mêmes renouvelées.....  | 5 fr.  |
| Publication de sociétés philanthropi-<br>ques, artistiques, littéraires, scienti-<br>fiques, sportives etc..... | 5 fr.  |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

|  | Pages |
|--|-------|
| 1953 10 août Arrêté interministériel relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953. (Arrêté de promulgation n° 881 a.a. du 4 juin 1953).....  | 309   |
| 23 nov. Décret n° 53-1165, allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national. (Arrêté de promulgation n° 867 a.a. du 31 mai 1954).....  | 310   |
| 1954 15 mars Décret n° 54-323, réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 890 a.a. du 9 juin 1954).....   | 311   |
| 16 mars Décret n° 54-325, étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relatives à la clause compromissoire en matière commerciale. (Arrêté de promulgation n° 890 a.a. du 9 juin 1954)..... | 311   |
| 15 avril Loi n° 54-439, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (Arrêté de promulgation n° 852 a.a. du 26 mai 1954).....  | 312   |
| 15 avril Loi n° 54-445, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (Arrêté de promulgation n° 852 a.a. du 26 mai 1954).....   | 313   |
| 20 avril Décret n° 54-442, portant modification du décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. (Arrêté de promulgation n° 852 a.a. du 26 mai 1954).....  | 315   |
| 22 avril Arrêté ministériel, portant réglementation de l'importation des caféiers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 878 a.a. du 3 juin 1954).....  | 316   |

|   |     |
|---|-----|
| 1954 12 mai Arrêté interministériel, fixant la composition de la commission interministérielle de coordination créée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social. (Arrêté de promulgation n° 878 a.a. du 3 juin 1954)..... | 316 |
|---|-----|

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

|  |     |
|--|-----|
| 1954 15 avril Loi n° 54-418, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (rectificatif). (J.O.R.F. du 14 mai 1954, page 4531).....   | 317 |
| 27 avril Arrêté ministériel, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 15 mai 1954, page 4601).....   | 317 |
| 27 avril Arrêté ministériel portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes, ouvert aux vérificateurs principaux et chefs d'équipe principaux du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 15 mai 1954, page 4601)..... | 317 |
| 27 avril Décret portant désignation d'un membre du conseil économique, représentant l'économie des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 avril 1954, page 4084)...  | 317 |
| 30 avril Décret portant délégation de signature. (J.O.R.F. du 2 mai 1954, page 4193).....  | 317 |

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|  |     |
|--|-----|
| 1954 26 mai Arrêté n° 844 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1954..... | 317 |
|--|-----|

|         |   |     |
|---------|---|-----|
| 26 mai  | Arrêté n° 855 f.c., prescrivant des virements de crédits de paiement au programme F.I. D.E.S. 1953-1954.....                                | 319 |
| 3 juin  | Arrêté n° 876 d.t.c.t., portant annulation des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer..... | 320 |
| 3 juin  | Arrêté 877 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicables pour compter du 1 <sup>er</sup> juin 1954.....             | 321 |
| 9 juin  | Arrêté n° 893 p.t., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.....           | 322 |
| 9 juin  | Arrêté n° 896 p.t., fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au service postal.....                | 322 |
| 11 juin | Arrêté n° 907 a.a., portant révocation de ses fonctions d'un président de conseil de district.....  | 323 |
| 11 juin | Arrêté n° 908 f.c. portant modification aux modalités de remboursement d'une avance de Trésorerie à la C.C.C.A.M. ....                      | 323 |
| 11 juin | Arrêté n° 909 co., exemptant certains établissements de l'application de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948.....                       | 323 |
|         | Témoignage officiel de satisfaction : M. Benacek. Joseph.....   | 324 |
|         | Extraits.....   | 324 |

#### AVIS OFFICIELS

|   |     |
|---|-----|
| Service des affaires sociales : Circulaire.....   | 325 |
| Service des affaires économiques.— Avis aux importateurs.....   | 326 |
| Service de la curatelle.— Succession Maa Tuakana.....   | 326 |
| Service des Domaines.— Vente aux enchères publiques.....  | 326 |
| Bureau du tourisme : Avis.....  | 327 |
| Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de janvier 1954..... | 329 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Annonces judiciaires..... | 327 |
| Annonces diverses.....    | 328 |

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 852 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 26 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcools dangereux pour autrui. (J.O.R.F. du 21/4/1954, p. 3827);
- le décret n° 54-442 du 20 avril 1954 portant modification du

décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. (J.O.R.F. du 21 avril 1954, page 3830);

- la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (J.O.R.F. du 22 avril 1954, page 3890).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 867 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 31 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les circulaires ministérielles n° 3701 et 17.422 PEL-BE des 25 janvier et 20 avril 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 53-1165 du 23 novembre 1953 allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national (J.O.R.F. 28 novembre 1953, page 10649) et rectificatif (J.O.R.F. 31 mars 1954, p. 3063).

(Texte publié compte tenu du rectificatif).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 878 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 3 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 22 avril 1954 portant réglementation de l'importation des caféiers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 6 mai 1954-page 4310);

- l'arrêté interministériel du 12 mai 1954 fixant la composition de la commission interministérielle de coordination créée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant

un objet d'ordre économique et social (J.O.R.F. du 13 mai 1954-page 4507);

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 881 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 4 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu la lettre n° 3853/AE/BEC du 18 mai 1954 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 10 août 1953 relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 (J.O.R.F. 12 août 1953-p. 7156).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 890 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 9 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-323 du 15 mars 1954 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 22 et 23 mars 1954 - p. 2770);

- le décret n° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relatives à la clause compromissoire en matière commerciale (J.O.R.F. 22 et 23 mars 1954 - p. 2771).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif à l'application du décret n° 53-380 du 28 avril 1953.

(Du 10 août 1953).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 20 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 pris en application du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Toute décision d'assemblée générale de société par actions ou en commandite par actions prévoyant le regroupement des actions conformément aux dispositions des articles 9 ou 32 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, devra faire l'objet d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le territoire du siège de la société.

Cette publication indiquera, pour les opérations de regroupement décidées avant l'entrée en vigueur du décret susvisé, la date à laquelle elles ont commencé et, pour les opérations de regroupement décidées après l'entrée en vigueur de ce décret, la date à partir de laquelle débiteront ces opérations; cette dernière date devra être postérieure de quinze jours au moins à celle de la publication.

Cette publication indiquera en outre :

- 1° La dénomination et la forme de la société;
- 2° Le siège social;
- 3° Le montant du capital social;
- 4° Le nombre des actions soumises au regroupement, la valeur nominale de chacune d'elles, le numéro du dernier coupon détaché et la ou les cotes boursières auxquelles sont inscrites les actions;
- 5° Le nombre des actions à provenir du regroupement et la valeur nominale de chacune d'elles;
- 6° Les bases d'échange des actions soumises au regroupement contre les actions à provenir du regroupement;
- 7° La date de l'assemblée générale ayant décidé le regroupement;
- 8° La date à laquelle expirera le délai prévu à l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953;
- 9° Le ou les lieux où les actions anciennes devront être présentées aux fins de regroupement.

Art. 2.— La date à partir de laquelle et les modalités selon lesquelles s'effectueront les opérations de regroupement obligatoires ou décidées par la société émettrice concernant des emprunts obligataires visés à l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 devront faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le territoire du siège de la société, cette insertion devant être accompagnée, si les titres affectés par les opérations de regroupement ont été émis dans le public ou sont inscrits à une cote boursière, d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*.

Cette date, fixée dans les conditions prévues par l'alinéa 2 dudit article, devra être postérieure de quinze jours au moins à celle de la publication.

Cette publication indiquera en outre :

- 1° La dénomination et la forme de la société émettrice ;
- 2° Le siège social ;
- 3° Le montant initial de l'emprunt obligataire faisant l'objet du regroupement, l'année au cours de laquelle il a été émis, son taux d'intérêt, les dates d'échéance des coupons, le numérotage des titres, les conditions d'amortissement (rachat ou tirage et, dans ce dernier cas, la date du ou des tirages annuels), le montant en circulation au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle débutera l'opération de regroupement et la valeur nominale de chacune des obligations soumises au regroupement ;
- 4° La valeur nominale de chacune des obligations à provenir du regroupement ;
- 5° Les bases d'échange des obligations soumises au regroupement contre les obligations à provenir du regroupement ;
- 6° Le régime des titres provenant d'un dépôt en vue de l'échange ou du reliquat d'un dépôt inférieur à la valeur nominale du titre nouveau ;
- 7° La date du début de l'opération de regroupement ;
- 8° La date à laquelle expireront les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- 9° Le ou les lieux où les obligations anciennes devront être présentées au regroupement ;
- 10° La date et le ou les lieux auxquels les titres visés au 6° ci dessus seront remboursables, le cas échéant, ainsi que le montant qui sera payé pour chacun d'eux par l'organisme émetteur.

Art. 3. — Le délai prévu par l'article 13 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953 est fixé à six mois à compter de la date de début des opérations de regroupement.

Art. 4. — Les titres émis à la suite d'opérations de regroupement en application de l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, seront numérotés dans l'ordre de leur création en commençant par le numéro suivant immédiatement le dernier numéro affecté aux titres de l'émission d'origine.

Toutefois, lorsque l'émission de coupures d'appoint aura été décidée et à la condition que les titres représentant l'emprunt faisant l'objet de la mesure de regroupement, doivent en totalité être retirés de la circulation, les nouveaux titres pourront être numérotés à partir de 1.

Dans ce cas les titres nouveaux devront être d'une couleur différente de celle des titres anciens.

Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires des cahiers des charges ou prospectus d'émission, les tirages au sort en vue de l'amortissement des emprunts visés à l'article 12 du décret n° 53-380 précité s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement, à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu des titres amortis ou échangés antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Au cas où le déroulement des opérations d'amortissement conduirait à laisser subsister une fraction de titre, le montant nominal restant à amortir sur ce titre devra faire l'objet d'un remboursement anticipé.

Art. 6. — Le coupon annuel unique des titres d'emprunts obligataires émis, ou remis en circulation en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, devra être payable à une date postérieure de trois mois au plus à l'échéance du coupon impair du groupe des deux coupons semestriels qu'il remplace.

Toutefois, le coupon annuel sera payable à l'échéance dudit coupon impair dans le cas où l'emprunt obligataire faisant l'objet de la mesure de regroupement est représenté en partie par des titres non soumis à cette mesure et dont les intérêts sont payables à une échéance unique annuelle.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1953.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

ROBERT BLOT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

PIERRE SANNER.

DÉCRET n° 53-1165 *allouant des primes de service et de rendement aux fonctionnaires des corps techniques de l'institut géographique national.*

(Du 23 novembre 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 54-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacances pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires titulaires des corps techniques de l'institut géographique national peuvent bénéficier d'une prime de service et de rendement, répartie par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits ouverts à cet effet et en fonction des services rendus.

Les valeurs moyenne et maximum de la prime annuelle sont ainsi fixées :

| DÉSIGNATION   | TAUX ANNUELS |         |
|---|--------------|---------|
|   | Moyens       | Maximum |
|   | Francs.      | Francs. |
| <i>Cadre supérieur.</i>                             |              |         |
| Inspecteurs généraux géographes.....                | 72.000       | 144.000 |
| Ingénieurs en chef géographes.....                  | 72.000       | 144.000 |
| Ingénieurs ordinaires géographes....                | 54.000       | 108.000 |
| <i>Cadres secondaires.</i>                          |              |         |
| Ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat..... | 30.000       | 60.000  |
| Artistes cartographes.....                          | 30.000       | 60.000  |
| Adjoints techniques.....                            | 18.000       | 36.000  |

Art. 2. — Pour permettre à l'administration de rémunérer le surcroît de travail effectif qu'elle demande à certains agents techniciens sédentaires de la portion centrale de l'institut géographique national dans la métropole, pour l'exécution de travaux spéciaux dont le produit est rétabli au budget de cet organisme, les taux moyens fixés à l'article 1<sup>er</sup> pourront être majorés sans cependant pouvoir en aucun cas être supérieurs à 75 p. 100 des taux maximum prévus par le même article 1<sup>er</sup>.

La dépense supplémentaire résultant de l'application du présent article est imputée au produit des travaux spéciaux rétabli au budget de l'institut géographique national.

Art. 3. — La prime de service et de rendement des fonctionnaires en séjour normal dans le département de la Réunion ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est payée pour sa contrevaletur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation et multipliée par l'index de correction applicable au traitement de base.

Si l'intéressé n'a séjourné dans le département ou le territoire que pendant une fraction de la période semestrielle à laquelle se rapporte la prime, ce mode de liquidation ne s'applique qu'à la part de prime proportionnelle au temps passé dans le département ou territoire.

Art. 4. — La date d'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par décision commune du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget; elle ne pourra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Les dispositions du décret n° 51-776 du 14 juin 1951 relatif aux vacances pouvant être allouées aux fonctionnaires des cadres techniques de l'institut géographique national effectuant des travaux spéciaux cesseront de porter effet à la date où le présent texte entrera en vigueur.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
JACQUES CHASTELLAIN.

*Le ministre des finances et des  
affaires économiques,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
HENRI ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.*  
PIERRE JULY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

DECRET n° 54-323 réglant l'attribution des avantages en nature du personnel du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

(Du 15 mars 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtes des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux, et ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun,

DECRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour la détermination du droit, d'une part, aux prestations de logement, d'ameublement, de chauffage et d'éclairage, d'autre part, au personnel domestique et aux moyens de transport, les directeurs du contrôle financier sont assimilés aux gouverneurs de la France d'outre-mer, les directeurs adjoints et les délégués sont assimilés aux administrateurs de la France d'outre-mer pourvus d'un commandement territorial.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

HENRI ULVER.

DECRET n° 54-325 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

(Du 16 mars 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 631 du code de commerce;

Vu la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale;

Vu le décret du 22 juin 1932 rendant applicable la précédente aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Après avis de l'assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Article. 1<sup>er</sup>. — La loi du 31 décembre 1925, modifiant l'article 631 du code de commerce et relative à la clause compromissoire, est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre mer autres que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

JOSEPH LANIEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL RIBEYRE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**LOI n° 54-439 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.**

(Du 15 avril 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. — Prophylaxie et cure.**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants :

Lorsque à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ;

Sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques.

L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui.

Art. 3. — L'autorité sanitaire, saisi du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique.

Art. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médicale, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif.

Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier et adaptés à leur mission de rééducation.

Dans un délai de deux ans à compter de ladite promulgation, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but :

La désintoxication des alcooliques et leur rééducation ;

L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les départements seront tenus, avec l'aide de l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant eux-mêmes, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé.

Art. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention.

Art. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

L'alcoolique peut toujours demander à la commission médicale du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale ou, à défaut, d'hygiène sociale.

Art. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical visé à l'article 3 est passible d'une amende de 200 à 1.000 F; en cas de récidive il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 F d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les frais de placement sont convertis dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Art. 10. — Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi.

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9 (§ 3) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées.

#### TITRE II. — Mesures de défense.

Art. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

Art. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

Art. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3;

La composition et l'organisation des commissions médicales prévues à l'article 4;

Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme;

Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 5.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations.

Art. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 16. — La présente loi est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique y déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 13, 14 et 15 ne seront pas applicables dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

JOSEPH LANIEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PAUL RIBEYRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
ROGER HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
PAUL BACON.

*Le ministre de la santé publique  
et de la population,*  
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 54-445 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation.

(Du 15 avril 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le tarif minimum des droits de douane d'importation annexé à l'arrêté du 16 décembre 1947, modifié par les arrêtés ultérieurs pris en application des dispositions de l'ordonnance du 8 juillet 1944.

Les recouvrements effectués, en vertu des dispositions des arrêtés susvisés sont, en conséquence, définitivement acquis au Trésor.

Toutefois, seront exonérés des droits de douane à l'importation les matériels d'équipement importés avant le 31 décembre 1952, par des industriels sinistrés ou spoliés, lorsque ces matériels auront été commandés en vertu d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée avant le 17 octobre 1948 et sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte du montant de ces droits dans le calcul des indemnités pour la réparation des dommages de guerre versés à ces industriels.

Sont également exonérés des droits de douane à l'importation les matériels repris sous le n° 1576 A à C du tarif des droits de douane d'importation (à l'exclusion des accessoires et pièces détachées autres, ex 1576 C) importés entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952.

Art. 2. — Le tarif général des droits de douane d'importation est fixé au triple du tarif minimum.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues dans le tarif des douanes à l'égard de certains d'entre eux, les produits composés de matières ou de substances diversement taxées acquittent, quelles que soient les proportions du mélange, les droits de la partie du mélange la plus imposée.

Art. 4. — Les articles 8 à 13 du code des douanes sont abrogés.

Il est inséré audit code un article 8 (nouveau) libellé comme suit :

« Art. 8. — Le Gouvernement peut, par décret pris en conseil des ministres, modifier le tarif des droits de douane d'importation, suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation.

« Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale, assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé ».

Art. 5. — Le texte de l'article 299 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant :

« Art. 299. — Le café vert en fèves et pellicules (n° ex 81 A du tarif des droits de douane d'importation) et les tabacs (n°s 235 A et B, 236 et 237 du tarif des droits de douane d'importation) sont soumis, à leur importation en Corse, à des droits de douane spéciaux fixés par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code ; en ce qui concerne le café, ces droits ne peuvent excéder les deux tiers des droits de douane du tarif de la France continentale ».

Art. 6. — Le texte de l'article 300 du code des douanes est abrogé et remplacé par le texte nouveau suivant :

« Art. 300. — Les préfets ou les conseils généraux des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la

Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le chef du service des douanes entendu, peuvent demander :

« 1° Que, par dérogation au tarif métropolitain, des produits déterminés soient l'objet dans leur département de tarifications spéciales ;

« 2° Que des modifications soient apportées à ces tarifications spéciales.

« Il est statué sur l'adoption ou le rejet des demandes par décrets pris dans la forme et avec les modalités d'application prévues à l'article 8 du présent code.

« En cas d'approbation, les tarifs spéciaux faisant l'objet de ces demandes deviennent applicables à la date d'entrée en vigueur desdits décrets.

« Il doit être tenu compte, pour la détermination des droits et taxes applicables dans les départements français d'outre-mer, du taux de conversion monétaire pouvant exister à l'intérieur de la zone franc entre la France métropolitaine et ces départements ».

Art. 7. — Sont approuvés et maintenus en vigueur, tels qu'applicables à la date de publication de la présente loi :

1° Les tarifs spéciaux des droits de douane d'importation de la Corse et des départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, fixés en application des dispositions des articles 299 et 300 du code des douanes ;

2° Les arrêtés, pris en exécution des dispositions codifiées des articles 8 et 9 du code des douanes, portant suspension ou réduction provisoire des droits de douane d'importation.

Les droits de douane suspendus ou provisoirement réduits peuvent être rétablis, en tout ou en partie, selon la procédure prévue à l'article 4.

Art. 8. — La présente loi est exécutoire en Algérie, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Art. 9. — L'article 301 du code des douanes est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit :

« 4. — Le gouverneur général de l'Algérie peut, par arrêtés, suspendre, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation figurant au tarif spécial de l'Algérie et en rétablir la perception.

« Ces arrêtés doivent être présentés en forme de projets de décision à l'Assemblée algérienne, immédiatement si elle est réunie ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas. Ils restent en vigueur tant que la décision de l'Assemblée algérienne n'est pas devenue exécutoire.

« Il est statué sur les décisions de l'Assemblée algérienne selon la procédure des articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

JOSEPH LANIEL.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances et  
des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*

JACQUES CHASTELLAIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et  
de la population,*

PAUL COSTE-FLORET.

**DECRET** n° 54-442 portant modification du décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

(Du 20 avril 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, chargé de la réforme administrative, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, modifié par les décrets n° 47-1283 du 9 juillet 1947, n° 51-365 du 20 mars 1951 et n° 52-54 du 7 janvier 1952 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 46-1786 du 9 août 1946 est ainsi modifié :

« Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics est ainsi composé :

« Le premier président de la cour des comptes, président ;

« Deux membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, désignés par celle-ci ;

« Deux membres de la commission des finances du Conseil de la République, désignés par celle-ci ;

« Un membre du conseil d'Etat ;

« Un membre de la cour des comptes ;

« Le secrétaire général du Gouvernement ;

« Le commissaire général à la productivité ;

« Le directeur du budget ;

« Le directeur de la fonction publique ;

« Un membre de l'inspection générale des finances ;

« Un membre de l'inspection générale de l'administration ;

« Un membre de l'inspection générale de la France d'outre-mer ;

« Un membre de l'un des corps de contrôle de l'armée, de l'air ou de la marine ;

« Un membre de l'inspection générale de l'économie nationale ;

« Un membre du corps préfectoral ;

« Un représentant de chacune des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, choisis sur une liste de trois noms proposés par chaque organisation.

« Les membres du comité sont nommés par arrêté du pré-

sident du conseil. Ils peuvent être assistés de membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions.

« Le président du conseil désigne, parmi les membres du comité central d'enquête, un secrétaire général.

« Le président du comité a voix prépondérante, en cas de partage des voix ».

Art. 2.— L'article 3 du décret n° 46-1786 du 9 août 1946 est ainsi modifié :

« Le comité fait exécuter ses enquêtes par des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps de contrôle et des administrations centrales des différents ministères, des membres de l'Université ou des magistrats de l'ordre judiciaire. Il peut également faire appel à des personnes appartenant aux cadres supérieurs des entreprises publiques ainsi qu'à des fonctionnaires retraités.

« Les enquêteurs sont désignés par arrêté du président du conseil des ministres. Ils exercent leurs pouvoirs au nom et par délégation de celui-ci, en vertu de lettres de mission contresignées par le ou les ministres intéressés.

« Ils possèdent les droits d'investigation les plus larges tant sur pièces que sur place ».

Art. 3.— L'article 4 du décret n° 46-1786 du 9 août 1946 est ainsi modifié :

« Le comité central d'enquête adresse ses conclusions, appuyées, le cas échéant, des projets de textes correspondants, au président du conseil des ministres, au ministre chargé de la réforme administrative, au ministre des finances et aux ministres intéressés.

« Les ministres intéressés doivent adresser à la présidence du conseil, au ministre chargé de la réforme administrative et au ministre des finances leurs observations, relatives auxdites conclusions, dans un délai de trois mois, à compter du jour de leur notification ».

Art. 4.— L'article 5 du décret n° 46-1786 du 9 août 1946, les décrets n° 47-1283 du 9 juillet 1947, n° 51-365 du 20 mars 1951 et n° 52-54 du 7 janvier 1952 sont abrogés.

Art. 5.— Le vice-président du conseil, chargé de la réforme administrative, tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le vice-président du conseil des ministres,  
chargé de la réforme administrative,*

PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le vice-président du conseil des ministres,*

PAUL RAYNAUD.

*Le vice-président du conseil des ministres,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle,*

EDMOND BARRACHIN.

*Le ministre d'Etat,*

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL RIBEYRE

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

RENÉ PLEVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*

JACQUES CHASTELLAIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*

MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

ANDRÉ MUTTER.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*

PIERRE FERRI.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant réglementation de l'importation des cafés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 22 avril 1954, le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1953, réglementant l'importation des cafés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer suivants, déclarés indemnes de l'*Hemileia vastatrix* : Afrique occidentale française, à l'exclusion du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, Etablissements français de l'Océanie, Tahiti, Moorea, Huahine, Tahaa et Bora-Bora. »

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** fixant la composition de la commission interministérielle de coordination créée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.

(Du 12 mai 1954.)

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission interministérielle créée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social est composée comme suit :

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou son représentant, président ;

Le ministre intéressé ou son représentant ;

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales ou son représentant ;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant ;

Le directeur du budget ou son représentant ;

Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant ;

Le directeur du ministère intéressé aux services duquel ressortit l'entreprise ou le secteur d'activité considéré.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission interministérielle prévue à l'article 1<sup>er</sup> est assuré par la direction de la coordination économique et des entreprises nationales du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'intérieur,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

MAURICE CRUCHON.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

JACQUES CHASTELLAIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

PAUL BACON.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

BERNARD LAFAY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

**LOI n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954, page 3668 :

Article 1<sup>er</sup>, insérer entre les deuxième et troisième alinéas l'alinéa suivant :

« Deux membres nommés par le Conseil de la République sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer. »

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 avril 1954, un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aura lieu les 12, 13 et 14 octobre 1954 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Ce concours est réservé aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer qui remplissent les conditions prévues par l'arrêté du 6 juin 1947.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et chefs d'équipe principaux du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 avril 1954, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes, prévu par l'arrêté du 26 avril 1950, est fixé aux 16 et 17 novembre 1954 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

**DÉCRET portant désignation d'un membre du Conseil économique, représentant l'économie des territoires d'outre-mer.**

(Du 27 avril 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique ;

Vu le décret du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, notamment en son article 9 ;

Après consultation des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dont l'activité intéresse les territoires d'outre-mer,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Robert-Louis Delavignette, gouverneur général de la France d'outre-mer, est désigné en qualité de représentant de l'économie des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**DÉCRET portant délégation de signature.**

(Du 30 avril 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leurs signatures ;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1954 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Georges de Bouteiller, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes, et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 844 co., rendant exécutoire des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1954.**

(Du 26 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1954,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent soixante dix-neuf francs*, savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

*Rôle principal (non asiatiques) - Ex. 1954.*

|                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| Patentes fixes.....                | 6.512.467 »         |
| Patentes proportionnelles....      | 1.772.445 »         |
| 5 % C.C. ....                      | 372.061 »           |
| Propriété bâtie.....               | 1.544.794 »         |
| Centimes addit. C. Papeete..       | 5.840.588 »         |
| Ordures ménagères.....             | 927.208 »           |
| Taxe sur les C.I.C.E.....          | 397.000 »           |
| Taxe sur les sociétés.....         | 418.000 »           |
| Taxe sur les procurations....      | 418.000 »           |
| <b>Total de la perception.....</b> | <b>18.202.563 »</b> |

## PERCEPTION DE PAPEETE.

*Rôle principal (asiatiques) - Ex. 1954.*

|                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| Patentes fixes.....                | 1.342.662 »        |
| Patentes proportionnelles....      | 801.563 »          |
| 5 % C.C. ....                      | 107.195 »          |
| Propriété bâtie.....               | 210.908 »          |
| Centimes addit. C. Papeete..       | 1.224.855 »        |
| Ordures ménagères.....             | 135.744 »          |
| Taxe sur les C.I.C.E.....          | 3.099.000 »        |
| Taxe sur les sociétés.....         | 345.800 »          |
| Taxe sur les procurations....      | 4.800 »            |
| <b>Total de la perception.....</b> | <b>7.271.927 »</b> |

## PERCEPTION DE TAHITI (Côte Est).

*Rôles principaux - Ex. 1954.*

## District de Pirae

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....             | 229.750 »        |
| Patentes proportionnelles....   | 53.316 »         |
| 5 % Chambre de Commerce..       | 14.141 »         |
| Propriété bâtie.....            | 142.935 »        |
| Taxe sur les C.I.C.E.....       | 48.000 »         |
| Taxe sur les procurations....   | 20.000 »         |
| <b>Perception de Pirae.....</b> | <b>508.162 »</b> |

## District d'Arue

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....           | 50.750 »         |
| Patentes proportionnelles.... | 14.060 »         |
| 5 % C.C.....                  | 3.240 »          |
| Propriété bâtie.....          | 41.754 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 20.000 »         |
| <b>Perception d'Arue.....</b> | <b>129.804 »</b> |

## District de Mahina

|                                 |                  |
|---------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....             | 59.478 »         |
| Patentes proportionnelles....   | 10.480 »         |
| 5 % C.C.....                    | 3.493 »          |
| Propriété bâtie.....            | 13.962 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....       | 28.000 »         |
| <b>Perception de Mahina....</b> | <b>115.415 »</b> |

## District de Papenoo

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Patentes fixes.....              | 12.750 »        |
| Patentes proportionnelles....    | 3.340 »         |
| 5 % C.C.....                     | 803 »           |
| Propriété bâtie.....             | 5.035 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....        | 16.000 »        |
| Taxe sur les procurations....    | 4.000 »         |
| <b>Perception de Papenoo....</b> | <b>41.928 »</b> |

## District de Tiarei

|                                   |                 |
|-----------------------------------|-----------------|
| Patentes fixes.....               | 17.500 »        |
| Patentes proportionnelles....     | 2.040 »         |
| 5 % C.C.....                      | 976 »           |
| Propriété bâtie.....              | 4.246 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....         | 10.000 »        |
| <b>Perception de Tiarei... ..</b> | <b>34.762 »</b> |

## District de Mahaena

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Patentes fixes.....                | 2.750 »         |
| Patentes proportionnelles....      | 290 »           |
| 5 % C.C.....                       | 152 »           |
| Propriété bâtie.....               | 989 »           |
| Taxe sur les C.I.C.E.....          | 8.000 »         |
| <b>Perception de Mahaena... ..</b> | <b>12.181 »</b> |

## District de Hitiaa

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Patentes fixes.....              | 13.750 »        |
| Patentes proportionnelles....    | 1.940 »         |
| 5 % C.C.....                     | 784 »           |
| Propriété bâtie.....             | 1.710 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....        | 12.000 »        |
| <b>Perception de Hitiaa.....</b> | <b>30.184 »</b> |

## District de Faaone

|                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....                | 25.500 »         |
| Patentes proportionnelles....      | 983 »            |
| 5 % C.C.....                       | 1.324 »          |
| Propriété bâtie.....               | 3.620 »          |
| Taxe sur les procurations....      | 1.000 »          |
| <b>Perception de Faaone.....</b>   | <b>32.427 »</b>  |
| <b>Total de la perception.....</b> | <b>904.863 »</b> |

## PERCEPTION DE TAHITI (Côte Ouest).

*Rôles principaux - Ex. 1954.*

## District de Faaa

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....            | 157.750 »        |
| Patentes proportionnelles....  | 37.266 »         |
| 5 % C.C.....                   | 9.746 »          |
| Propriété bâtie.....           | 88.959 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....      | 71.000 »         |
| Taxe sur les sociétés.....     | 55.000 »         |
| Taxe sur les procurations....  | 15.000 »         |
| <b>Perception de Faaa.....</b> | <b>434.721 »</b> |

## District de Punaauia

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....                 | 146.166 »        |
| Patentes proportionnelles....       | 20.891 »         |
| 5 % C.C.....                        | 8.350 »          |
| Propriété bâtie.....                | 102.805 »        |
| Taxe sur les C.I.C.E.....           | 23.000 »         |
| <b>Perception de Punaauia... ..</b> | <b>301.212 »</b> |

## District de Paœa

|                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....            | 82.833 »         |
| Patentes proportionnelles....  | 10.866 »         |
| 5 % C.C.....                   | 4.683 »          |
| Propriété bâtie.....           | 48.260 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....      | 34.000 »         |
| <b>Perception de Paœa.....</b> | <b>180.642 »</b> |

## District de Papara

|                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....              | 112.249 »        |
| Patentes proportionnelles....    | 12.929 »         |
| 5 % C.C.....                     | 6.250 »          |
| Propriété bâtie.....             | 27.373 »         |
| Taxe sur les C.I.C.E.....        | 23.000 »         |
| Taxe sur les sociétés.....       | 21.000 »         |
| Taxe sur les procurations....    | 10.500 »         |
| <b>Perception de Papara.....</b> | <b>213.303 »</b> |

## District de Mataiea

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 21.916 » |
| Patentes proportionnelles.... | 6.751 »  |
| 5 % C.C.....                  | 1.431 »  |
| Propriété bâtie.....          | 8.919 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 28.000 » |
| Taxe sur les procurations.... | 17.000 » |

Perception de Mataiea.... 84.017 »

## District de Papeari

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 37.000 » |
| Patentes proportionnelles.... | 5.560 »  |
| 5 % C.C.....                  | 2.126 »  |
| Propriété bâtie.....          | 5.987 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 27.000 » |

Perception de Papeari.... 77.673 »

Total de la perception..... 1.291.568 »

## PERCEPTION DE TAHITI (Presqu'île).

## Rôles principaux - Ex. 1954.

## District d'Afaahiti

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Patentes fixes.....           | 401.750 » |
| Patentes proportionnelles.... | 9.507 »   |
| 5 % Chambre de Commerce.      | 5.560 »   |
| Propriété bâtie.....          | 16.576 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 89.000 »  |

Perception d'Afaahiti..... 222.393 »

## District de Pueu

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 24.000 » |
| Patentes proportionnelles.... | 1.800 »  |
| 5 % C.C.....                  | 1.289 »  |
| Propriété bâtie.....          | 3.393 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 1.000 »  |

Perception de Pueu..... 31.482 »

## District de Tautira

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 80.750 » |
| Patentes proportionnelles.... | 5.947 »  |
| 5 % Chambre de Commerce..     | 4.333 »  |
| Propriété bâtie.....          | 11.216 » |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 32.000 » |

Perception de Tautira..... 134.246 »

## Vairao

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 19.500 » |
| Patentes proportionnelles.... | 6.360 »  |
| 5 % C.C.....                  | 1.292 »  |
| Propriété bâtie.....          | 6.791 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 9.000 »  |

Perception de Vairao..... 42.943 »

## District de Teahupoo

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Patentes fixes.....           | 5.250 » |
| Patentes proportionnelles.... | 1.706 » |
| 5 % C.C.....                  | 347 »   |
| Propriété bâtie.....          | 5.060 » |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 8.000 » |

Perception de Teahupoo.. 20.363 »

Total de la perception..... 451.427 »

## PERCEPTION DE TAHITI (île Moorea).

## Rôle principaux - Exercice 1954.

## District d'Afareaitu

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 56.000 » |
| Patentes proportionnelles.... | 6.319 »  |
| 5 % C.C.....                  | 3.162 »  |
| Propriété bâtie.....          | 9.501 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 26.000 » |

Perception d'Afareaitu.. 100.982 »

## District de Haapiti

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 32.750 » |
| Patentes proportionnelles.... | 3.860 »  |
| 5 % Chambre de Commerce.      | 1.830 »  |
| Propriété bâtie.....          | 9.483 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 18.000 » |

Perception de Haapiti.... 65.923 »

## District de Papetoai

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 53.913 » |
| Patentes proportionnelles.... | 5.856 »  |
| 5 % chambre de commerce..     | 2.986 »  |
| Propriété bâtie.....          | 7.147 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 26.000 » |

Perception de Papetoai... 95.902 »

## District de Teavaro

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 23.250 » |
| Patentes proportionnelles.... | 2.520 »  |
| 5 % C.C.....                  | 1.288 »  |
| Propriété bâtie.....          | 2.023 »  |
| Taxe sur les C.I.C.E.....     | 17.000 » |

Perception de Teavaro... 46.081 »

## District de Paopao

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 79.593 » |
| Patentes proportionnelles.... | 7.652 »  |
| 5 % chambre de commerce..     | 4.306 »  |
| Propriété bâtie.....          | 14.782 » |
| Taxes sur les C.I.C.E.....    | 48.000 » |

Perception de Paopao.... 154.313 »

## Ile de Maiao

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Patentes fixes.....           | 11.625 » |
| Patentes proportionnelles.... | 690 »    |
| 5 % C.C.....                  | 615 »    |

Perception de Maiao.... 12.930 »

Total de la perception..... 476.131 »

Total général..... 28.598.479 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 855 f.c., prescivant des virements de crédits de paiement au programme F.I.D.E.S. tranche 1953-1954.

(Du 26 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment l'article 15, modifié par le décret 52-920 du 25 juillet 1952 ;

Vu l'accord du comptable supérieur du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les virements de crédits de paiement ci-après sont autorisés au programme F.I.D.E.S. (programmes anciens) tranche 1953-1954 :

| N <sup>os</sup> | Chapitres                        | Annulations | Augmentations |
|-----------------|----------------------------------|-------------|---------------|
| 11-4-2          | Routes et ponts.....             |             | 2.530.000     |
| 19-1-4          | Lazaret de Motu-Uta.....         | 400.000     |               |
| 22-2            | Adductions d'eau.....            |             | 1.870.000     |
| 212-5-2         | Wharfs des Marquises.....        |             | 450.000       |
| 222-1-2         | Egouts de Papeete.....           | 4.000.000   |               |
| 312-5-6         | Wharfs des Iles Sous-le-Vent.... | 450.000     |               |
|                 |                                  | 4.850.000   | 4.850.000     |

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du F.I.D.E.S., et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 876 d.t.c.t., portant annulation des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 3 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1954 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1954, les crédits provisoires ouverts au titre des mois de janvier, février, mars, avril - arrêtés nos 107 d.t.c.t., 241 d.t.c.t., 412 d.t.c.t., 579 d.t.c.t., des 16 janvier, 4 février, 11 mars et 8 avril 1954 s'élevant à la somme de : Quinze millions deux cent soixante-trois mille francs métropolitains (15.263.000 F.M.) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 3 juin 1954.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires annulés au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) exercice 1954.

| Chapitres | Articles | Paragraphes | Libellé des chapitres, articles et paragraphes     | Montant en francs métropolitains |
|-----------|----------|-------------|--|----------------------------------|
| 47        |          |             | <i>Solde de non activité, de congé, de réforme</i> |                                  |
| 31-43     | Unique   |             | Solde et indemnités.....                           | 440.000                          |
|           |          |             | Total du chapitre 31-43.....                       | 440.000                          |

| Chapitres | Articles | Paragraphes | Libellé des chapitres, articles et paragraphes  | Montant en francs métropolitains |
|-----------|----------|-------------|---|----------------------------------|
| 47        |          |             | <i>Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services</i>  |                                  |
| 31-21     | Unique   |             | Traitements, salaires et indemnités.....  | 1.200.000                        |
|           |          |             | Total du chapitre 31-21.....  | 1.200.000                        |
| 47        |          |             | <i>Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie</i>  |                                  |
| 32-31     |          |             |   |                                  |
|           | 1        |             | Alimentations et consommation d'eau....   | 25.000                           |
|           | 2        |             | Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire.....   | 500.000                          |
|           | 3        |             | Transports et frais de déplacements.....  | 300.000                          |
|           | 5        |             | Masse de secours, gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériels de sports et d'instruction, divers.....      | 100.000                          |
|           |          |             | Total du chapitre 32-31.....  | 925.000                          |
| 47        |          |             | <i>Service de santé</i>   |                                  |
| 32-41     |          |             |   |                                  |
|           | 1        |             | Traitements des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médaille des épidémies..... | 500.000                          |
|           | 2        |             | Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31/3/1919 et fonctionnement des centres de réforme et appareillage.....  | 60.000                           |
|           |          |             | Total du chapitre 32-41.....  | 560.000                          |
| 47        |          |             | <i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>  |                                  |
| 32-82     |          |             |   |                                  |
|           | 1        |             | Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération.....  | 400.000                          |
|           | 2        |             | Masse générale d'entretien.....   | 135.000                          |
|           |          |             | Total du chapitre 32-82.....  | 535.000                          |
| 47        |          |             | <i>Transports des personnels et déplacements</i>  |                                  |
| 32-83     |          |             |   |                                  |
|           | 1        |             | Transports de relèves de rapatriement et transports intercoloniaux, transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....                                       | 75.000                           |
|           | 2        |             | Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacements.....  | 150.000                          |
|           |          |             | Total du chapitre 32-83.....  | 225.000                          |
| 47        |          |             | <i>Versements et prestations à caractère obligatoire (Allocation du code de la famille)</i>   |                                  |
| 33-81     |          |             |   |                                  |
|           | 1        | a           | Personnels militaires.....  | 6.800.000                        |
|           |          | b           | Personnels civils.....  | 22.000                           |
|           | 3        |             | Capital décès.....  | 240.000                          |
|           |          |             | Total du chapitre 33-81.....  | 7.062.000                        |

| Chapitres          | Articles         | Paragraphe | Libellé des chapitres, articles et paragraphes   | Montant en francs métropolitains                      |
|--------------------|------------------|------------|--|---|
| 47<br>33-82        | 1                |            | <i>Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer</i><br>Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer.....<br>Total du chapitre 33-82.....  | 80.000<br>80.000                                      |
| 47<br>34-11        | 1<br>5           |            | <i>Instruction des cadres et de la troupe - Education physique et sports</i><br>Instruction.....<br>Education physique et sports.....<br>Total du chapitre 34-11.....  | 50.000<br>25.000<br>75.000                            |
| 47<br>34-51        | 1<br>4<br>5<br>6 | a-b-c      | <i>Fonctionnement du service de l'armement.</i><br>Armement-Optique.....<br>Harnachement et grand équipement.....<br>Dépenses générales, transports.....<br>Dépenses de la gendarmerie.....<br>Total du chapitre 34-51.....  | 15.000<br>7.000<br>130.000<br>25.000<br>177.000       |
| 47<br>34-52        | 2<br>3<br>4<br>5 |            | <i>Fonctionnement du service automobile</i><br>Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avion léger d'observation d'artillerie.....<br>Carburants et ingrédients.....<br>Dépenses générales, transports.....<br>Dépenses de la gendarmerie.....<br>Total du chapitre 34-52..... | 365.000<br>220.000<br>100.000<br>335.000<br>1.020.000 |
| 47<br>34-61        | 1<br>2           |            | <i>Fonctionnement du service des transmissions</i><br>Matériels.....<br>Dépenses générales de transports.....<br>Total du chapitre 34-61.....  | 28.000<br>25.000<br>53.000                            |
| 47<br>34-81        | Unique           |            | <i>Remonte et fourrage</i><br>Forces terrestres d'outre-mer.....<br>Total du chapitre 34-81.....   | 6.000<br>6.000  |
| 47<br>35-71        | 1<br>2<br>4      |            | <i>Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i><br>Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....<br>Loyers.....<br>Dépenses de la gendarmerie.....<br>Total du chapitre 35-71.....   | 1.500.000<br>95.000<br>1.530.000<br>3.175.000         |
| 47<br>37-81        | 2                |            | <i>Services divers.</i><br>Correspondances postales et télégraphiques.....<br>Total du chapitre 37-81.....   | 60.000<br>60.000                                      |
| Total général..... |                  |            |  | 15.263.000  |

ARRÊTÉ n° 877 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

(Du 3 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupe stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du colonel, commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté sur l'alimentation n° 768 d.t.c.t. du 30 mai 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après prenant effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

TABLEAU I

*Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance*

| Désignation des denrées        | Unité | Prix net de cession en francs métropolitains |
|--------------------------------|-------|--|
| Conserve de bœuf.....          | Kgr.  | 480 »  |
| Café vert.....                 | Kgr.  | 396 »  |
| Riz.....                       | Kgr.  | 88 »   |
| Graisse alimentaire.....       | Kgr.  | 235 »  |
| Légumes secs.....              | Kgr.  | 120 »  |
| Sel.....                       | Kgr.  | 27 50  |
| Sucre.....                     | Kgr.  | 75 »   |
| Vin.....                       | Litre | 87 50  |
| Vinaigre.....                  | Litre | 80 »   |
| Rhum.....                      | Litre | 700 »  |
| Bois à brûler.....             | Kgr.  | 6 »  |
| Alcool à brûler.....           | Litre | 82 50  |
| <i>Rations conditionnées :</i> |       |  |
| Individuelles.....             | N     | Gratuit (1)                                  |
| Collectives.....               | N     | Gratuit (1)                                  |

(1) Lorsque le colonel, commandant supérieur des troupes, donne l'ordre de consommer des rations individuelles ou des rations collectives, celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent pas des prestations, en deniers, suivantes :

- Indemnité représentative de la ration,
- Prime fixe d'ordinaire,
- Indemnité représentative de la ration de tabac.

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées aux E.F.O.

| Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration                                      | Taux de la ration Kgr. ou litre  | Valeur en F.M. des vivres composant la ration | Observations  |
|---|----------------------------------|---|---|
| Pain .....  | 0 750                            | 45 37   |   |
| Viande fraîche bœuf...<br>ou viande fraîche porc.<br>ou poisson frais.....<br>ou viande conserve (1). | 0 350<br>0 280<br>0 400<br>0 200 | 92 67   |   |
| Café vert .....   | 0 025                            | 9 90  | (1) à raison d'une journée de viande de conserve par semaine. |
| Riz.....<br>ou légumes secs.....  | 0 120<br>0 100                   | 11 58   |   |
| Sel.....  | 0 025                            | 0 68  |   |
| Sucre.....  | 0 030                            | 2 25  |   |
| Vin.....<br>ou rhum.....  | 0 50<br>0 0625                   | 43 75   |   |
| Bois à brûler.....  | 1                                | 6 »   |   |
| Taux de l'indemnité représentative de la ration..   |                                  | 212 20  |   |

TABLEAU III

Taux de la prime fixe d'ordinaire.

(D.M. n° 07423 AM/INT/2/VF du 16 avril 1954)

Européens et originaires..... 73 » francs métropolitains

TABLEAU IV

Taux de la prime éventuelle n° 1.

(D.M. n° 02595 INT/2/VF/DAM du 7 février 1952)

Européens et originaires..... 38 50 francs métropolitains

TABLEAU V

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

(D.M. n° 36906 INT/2/VF/DAM du 3 décembre 1949)

Européens et originaires..... 7 65 francs métropolitains

Art. 2. — L'indemnité représentative de la ration de fourrages est fixée à 55 francs métropolitains (Cinquante cinq francs métropolitains) par cheval et par jour.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 3 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 895 p.t. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 15 décembre 1953 de l'assemblée territoriale relative à la franchise postale ;

Vu le télégramme lettre-avion ministériel N° 2287 PT/AE/FISC du 13 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> — Est rendue exécutoire, pour compter du 15 juin 1954, la délibération en date du 15 décembre 1953 de l'assemblée territoriale portant admission en franchise, dans le régime de l'Union française, des impressions en relief à l'usage des aveugles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1954.

R. PETITBON.

## DÉLIBÉRATION

Franchise postale pour les impressions en relief à l'usage des aveugles.

L'assemblée territoriale des E.F.O. délibérant conformément aux dispositions de l'article n° 34, paragraphe 25 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 15 décembre 1953, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Dans le régime de l'Union française, la franchise postale est accordée aux impressions en relief à l'usage des aveugles, expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Le président,

ILARI.

Un secrétaire,

ALEXANDRE.

ARRÊTÉ n° 896 p.t. fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au service postal.

(Du 9 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 48 § 1<sup>er</sup> de la convention postale universelle et l'article VI du protocole final de ladite convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1954 fixant les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance confiés au service postal ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2150 PT/3 du 5 mai 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications p.i.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le régime intérieur, dans les relations avec la métropole, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie, les limites de dimensions et de poids des objets de correspondance confiés au service postal sont fixés comme suit :

## A. — Dimensions.

1<sup>o</sup> Dimensions minima.

Tous objets de correspondance : 10 centimètres en longueur.

7 centimètres en largeur.

En ce qui concerne les envois placés sous enveloppe, une tolérance de deux millimètres sur chacun des côtés est admise.

Un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> juillet 1955 est accordé pour l'utilisation du stock existant d'enveloppes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

2<sup>o</sup> *Dimensions maxima.*

- a) Cartes postales : longueur 15 centimètres, largeur 10,5 centimètres.  
 b) Autres objets de correspondance : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 centimètres sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 centimètres.  
 c) Objets présentés sous forme de rouleaux : longueur et deux fois le diamètre 100 centimètres, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 centimètres.

B. — **Poids.**

- a) Boîtes avec valeur déclarée : poids maximum 15 kilogrammes.  
 b) Autres objets : poids maximum 3 kilogrammes.

Toutefois les envois non clos d'ouvrages de librairie comportant un seul volume, à destination des départements d'outre-mer, de l'Algérie, des autres territoires ou pays d'outre-mer, du Maroc et de la Tunisie, sont admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 907 a.a. portant révocation de ses fonctions d'un président de conseil de district.

(Du 11 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le jugement rendu par le tribunal supérieur d'appel le 22 avril 1954 ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et Dépendances ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives,

Le conseil privé entendu le 3 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Temauri (Vaimeho), président du conseil de district de Papetoai, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — L'élection du nouveau président du conseil de district de Papetoai aura lieu dans les quinze jours qui suivront la notification du présent arrêté, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 22 décembre 1897 susvisé, modifié par l'arrêté n° 283 bis a.g.f. du 18 avril 1935.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 908 f.c., portant modification aux modalités de remboursement d'une avance de Trésorerie à la C.C.C.A.M.

(Du 11 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n°s 607 f.c. du 22 mai 1950, 1253 f.c. du 4 octobre 1951 et 310 f.c. du 19 février 1954 fixant les conditions d'emploi et les modalités de remboursement d'une avance de Trésorerie à la C.C.C.A.M. ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. en date du 23 mars 1954 à la suite d'une demande de prorogation d'échéance présentée le 15 mars 1954 par la coopérative des Tuamotu-Gambiers ;

Vu la délibération du 29 mars 1954 de l'assemblée territoriale ;  
 Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le reliquat de 750.000 francs dû sur le prêt consenti à la coopérative des Tuamotu-Gambier en vertu de l'arrêté n° 607 f.c. du 22 mai 1950 susvisé, sera remboursé en principal, aux échéances ci-après :

100.000 francs le 1<sup>er</sup> avril 1954

150.000 francs le 1<sup>er</sup> juin 1954

225.000 francs le 1<sup>er</sup> septembre 1954

275.000 francs le 1<sup>er</sup> mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 909 co., exemptant certains établissements de l'application de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 2<sup>e</sup> août 1948.

(Du 11 juin 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948 déterminant les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 362 a.p.a. du 28 mars 1949 étendant aux terrains de sport les dispositions de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948 ;

Vu l'arrêté n° 426 a.p.a. du 6 août 1950 exemptant certains établissements de l'application de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948 ;

Sur la proposition du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu le 3 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des arrêtés n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948 et n° 362 a.p.a. du 28 mars 1949 ne s'appliquent pas aux établissements vendant à emporter.

Art. 2. — L'arrêté n° 426 a.p.a. du 6 août 1950 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1954

R. PETITBON.

**TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION**

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. **BENACEK Joseph**, préposé des Douanes, pour avoir par son initiative et son zèle permis la découverte de vol de colis sous douane et provoqué l'arrestation des coupables.

**EXTRAITS****Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****PERSONNEL**

1.— Par décision n° 863 du 29 mai 1954.— M. **Raparii (Jean)**, agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 25<sup>e</sup> degré, agent de police du district de Paopao (Moorea), est reclassé au 24<sup>e</sup> degré de la 4<sup>e</sup> catégorie pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

2.— Par décision n° 868 du 31 mai 1954.— Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, à toutes les fonctions administratives du docteur **Rollin**.

La décision n° 450 f.c. du 25 avril 1949 est rapportée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

3.— Par décision n° 869 du 3 juin 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, à M<sup>me</sup> **Tetua Pittman**, institutrice auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré, adjointe à l'école de Maharepa (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— Par décision n° 874 du 3 juin 1954.— M. **Puputauki-Martin (Daniel)** est nommé élève adjoint technique des services météorologiques à compter du 8 juin 1954.

5.— Par décision n° 875 du 3 juin 1954.— M. **Teauna (Moiho)**, ouvrier d'art de 8<sup>e</sup> classe des travaux publics, précédemment affecté au service de l'agriculture, est affecté au service de l'élevage pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 en remplacement numérique de M. **Quinquis (Gabriel)**, moniteur de 3<sup>e</sup> classe d'agriculture, démissionnaire.

M. **Morillon (Philippe)**, ouvrier d'art principal hors classe après 3 ans, dont l'emploi est supprimé au service des travaux publics, est affecté à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, en remplacement numérique de M. **Teauna (Moiho)**, au service de l'agriculture.

6.— Par décision n° 879 du 4 juin 1954.— Un congé de convalescence de six mois est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954 à M. **Van Cam (Pierre)**, compositeur principal hors classe après 3 ans du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7.— Par décision n° 880 du 4 juin 1954.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, du 6 mai 1954 au 11 août 1954, à M<sup>me</sup> **Peucellier (Winonah)** née Fuller, auxiliaire temporaire du service social.

8.— Par décision n° 886 du 8 juin 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 juillet 1954, à l'institutrice de 8<sup>e</sup> classe **Marguerite Peamataraii**, directrice de l'école d'Anau (Borabora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9.— Par arrêté n° 889 du 9 juin 1954.— M<sup>me</sup> **Ravaki** née Tarahu (Terorohioarii), institutrice auxiliaire permanente 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> degré, est nommée et titularisée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

Institutrice de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté conservée : 10 mois et 18 jours).

\* \* \*

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

1.— Par arrêté n° 882 du 4 juin 1954.— La date du tirage de la tombola au profit de l'école des sœurs de Notre-Dame des Anges de Faava, autorisée par arrêté n° 188 a.a. du 30 janvier 1954, aura lieu le 9 juin 1954 au lieu du 4 juillet 1954 comme prévu.

\* \* \*

**AGRICULTURE**

1.— Par décision n° 885 du 8 juin 1954.— Conformément aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952, M. **Sergent (Alain)**, agent de la 6<sup>e</sup> catégorie, secrétaire technique et administratif du service de l'agriculture et des eaux et forêts, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la dite loi.

M. **Sergent (Alain)** prètera le serment prescrit par la loi.

2.— Par décision n° 906 du 11 juin 1954.— M. **Gérard (Michel)** gestionnaire-comptable du service de l'agriculture et du service de l'élevage, est muté de la 5<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie dans le cadre du personnel à solde journalière du service de l'agriculture pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

La solde de M. **Gérard** est fixée à 372 francs par jour.

\* \* \*

**FINANCES ET COMPTABILITÉ**

1.— Par décision n° 884 du 8 juin 1954.— M. **Bonneau (René)**, président du tribunal de première instance, est nommé président de la commission coloniale des allocations militaires.

M. **Baudrand (Gilbert)**, président du tribunal supérieur d'appel, est nommé président de la commission d'appel des allocations militaires.

2.— Par décision n° 891 du 9 juin 1954.— Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1954, le gendarme **Pouvreau (Albert)**, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, assurera celles de régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des travaux publics des îles Raiatea-Tahaa, instituée par l'arrêté n° 92 s.g. du 3 février 1944, en remplacement du maréchal des logis chef **Huc (Maurice)**.

3.— Par décision n° 892 du 9 juin 1954.— Une subvention de cinquante mille francs (50.000) est accordée à M. **Duprat (Charles)** pour le fonctionnement et l'entretien du centre de repos de Fare Rau Ape.

(Compte n° 4408 à la Banque de l'Indochine).

La dépense est imputable au budget local, chapitre 45, article 1-10.

4.— Par décision n° 894 du 9 juin 1954.— L'ordre de service n° 101 t.p. du 18 janvier 1952 est annulé pour compter du 23 août 1952.

Pour compter de la même date M. **Schmouker**, conducteur principal des travaux publics du cadre local, désigné pour effectuer les

travaux aux Marquises, percevra les indemnités de déplacement réglementaires durant ses voyages Papeete-Taiohae et retour.

Durant son séjour dans la circonscription des îles Marquises, il sera alloué à M. Schmouker une indemnité forfaitaire de déplacement fixée à 20.000 francs par an et exclusive de toute autre indemnité pour déplacement de service.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 848 du 26 mai 1954.— Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954, les bourses renouvelées par la décision n° 7 i p. du 4 janvier 1954 aux élèves Teatiu (Paul) et Teatiu (Raymond), des cours primaires du collège Paul Gauguin, sont supprimées.

\* \* \*

## OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 887 du 8 juin 1954.— Un secours non remboursable du montant de dix mille francs (10.000) est accordé à M. Lainey (Raymond), ancien combattant de la guerre 1914-1918.

Un secours remboursable du montant de dix mille francs (10.000) est accordé à M. Lainey (Raymond) ancien combattant de la guerre 1914-1918.

La dépense de 10.000 francs est imputable au chapitre 42 et celle de 10.000 francs au chapitre 65 du budget de l'office des anciens combattants.

\* \* \*

## SANTÉ

1.— Par décision n° 862 du 29 mai 1954.— L'infirmière stagiaire Temehameha (Jeanne) épouse Perry, actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est affectée au poste médical de Taravao en remplacement numérique de l'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe Eugène Teamotuaitau, affecté à l'hôpital de Papeete.

L'infirmière stagiaire Perry (Jeanne) rejoindra sa nouvelle affectation le 1<sup>er</sup> juin 1954.

\* \* \*

## SECRETARIAT PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

1 — Par décision n° 864 du 29 mai 1954.— Sont rayés des contrôles de l'affectation spéciale :

*Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie :*

|                    |   |
|--------------------|---|
| Parisien (Maurice) | dégagé de toutes obligations militaires |
| Pirai (Maui)       | - do -                                  |
| Tepava (Pauro)     | - do -                                  |
| Normand (Edouard)  | - do -                                  |
| Maiou (Georges)    | - do -                                  |

*Service de santé :*

|                  |   |
|------------------|---|
| Sanford (Eugène) | dégagé de toutes obligations militaires |
|------------------|---|

La présente décision annule et remplace les précédentes portant classement dans l'affectation spéciale.

\* \* \*

## SURETÉ

1.— Par arrêté n° 858 du 29 mai 1954.— Le séjour sur toute l'étendue du territoire des E.F.O., à l'exception de l'île Mangareva (Gambier), est interdit par mesure de police au ressortissant chinois Jean Tshoon Fook Teng Koan Cheng c.i. 7962, né à Pirae le 1<sup>er</sup> janvier 1931, de Teng Koan Cheng c.i. 4117 et de Amiou c.i. 6218.

L'intéressé devra rejoindre son nouveau domicile par première occasion maritime.

2.— Par arrêté n° 859 du 29 mai 1954.— Le séjour sur toute l'étendue du territoire des E.F.O., à l'exception de l'île Mangareva

(Gambier), est in'erdit par mesure de police au ressortissant chinois Atcheun Félix c.i. 8255, né à Papeete le 13 juin 1932, fils de Atcheun c.i. 2403 et de feu Tao Tsan Shi c.i. 6202.

L'intéressé devra rejoindre son nouveau domicile par première occasion maritime.

3.— Par arrêté n° 860 du 29 mai 1954.— Le séjour sur toute l'étendue du territoire des E.F.O., à l'exception de l'île Mangareva (Gambier), est interdit par mesure de police au ressortissant chinois Tchoun You Chung Hee c.i. 6705, né à Papeete (île Tahiti) le 31 mai 1915, fils de feu Chung Hee c.i. 1104 et de feu Chung Yp Si c.i. 2837.

L'intéressé devra rejoindre son nouveau domicile par première occasion maritime.

4.— Par arrêté n° 861 du 29 mai 1954.— Le séjour sur toute l'étendue du territoire des E.F.O., à l'exception de l'île Mangareva (Gambier), est interdit par mesure de police au ressortissant chinois Chonien Young Pine c.i. 6983, né le 6 mars 1923 à Faasa, fils de Young Pine c.i. 936 et de Akiaou c.i. 4112.

L'intéressé devra rejoindre son nouveau domicile par première occasion maritime.

## AVIS OFFICIELS

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

## Service des Affaires Sociales

## CIRCULAIRE

Paris, le 12 mai 1954.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
à Messieurs les gouverneurs,  
administrateurs supérieurs,  
chefs de territoires.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que de nombreuses expéditions de courrier, brochures, journaux officiels..., destinés aux services des Affaires Sociales sont encore très souvent acheminés sous le timbre « Service social colonial, 11, rue Tronchet ».

C'est vraisemblablement la cause pour laquelle, nombre d'entre elles ne parviennent pas à leur destinataire.

Je vous serais reconnaissant des instructions que vous voudrez bien donner aux divers services intéressés de votre territoire pour leur rappeler :

1°) que le service social colonial a été supprimé par le décret 51-804 du 26 juin 1951, et transformé en Service des Affaires Sociales.

2°) que le service des Affaires Sociales est installé depuis plus de deux ans dans les bureaux du département 27, rue Oudinot.

Je vous demande de bien vouloir insister auprès de votre chef de service de l'information pour qu'il vérifie que, lorsqu'il est question de ce service dans le texte de brochures que vous imprimez, les renseignements ci-dessus soient bien portés avec exactitude.

Pour le Secrétaire d'Etat, p.o. :

*Le chef du service des affaires sociales,*

Signé : G. DULPHY.

*Administrateur en chef de la F.O.M.*

**SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES****AVIS AUX IMPORTATEURS**

M.M. les importateurs et commissionnaires sont avisés que les seuls produits qui pourront être importés en provenance de Hong Kong, quel que soit par ailleurs leur mode de financement, sont ceux qui sont originaires de ce territoire ; un document officiel attestant l'origine des produits sera exigé avant toute délivrance d'autorisation d'importation.

**SERVICE DE LA CURATELLE**

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de M. MAO TUAKANA, décédé à Makatea le 23 mars 1953.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 3 juin 1954.

*Le Curateur.*

H. PAMBRUN.

**SERVICE DES DOMAINES****VENTE****aux enchères publiques**

Il sera procédé les 25 et 26 juin 1954, aux heures et lieux ci-dessous indiqués, à la vente aux enchères publiques et au profit du dernier et plus offrant enchérisseur, de :

**Le 25 juin 1954, dans le parc de Mamao, à 8 h. 15.****I. — BUDGET DE L'ETAT.***Marine :*

1 fourneau à gaz avec 2 tubes.

**II. — BUDGET LOCAL.****A) Service du garde-meubles :**

(P.V. de condamnation de janvier 1954).

2 garde-manger, 3 divans fond nape, matelas, 1 voiture d'enfant.

**B) Service des P.T.T. :**

(P.V. de condamnation du 31 décembre 1953).

1 vélomoteur Gnome-Rhone.

**C) Service des travaux publics et des mines :**

(P.V. de condamnation du 30 avril 1954).

1 carcasse moteurs CLM 2 cyl. 20 CV, 1 carcasse moteurs Aster 2 cyl. 5 CV, 1 carcasse moteurs Bonnard 1 cyl. 5 CV, 1 carcasse moteurs Deville 1 cyl. 3 CV, 1 carcasse moteurs Visconsin 1 cyl. 1 CV 1/2, 1 carcasse moteurs CLM 2 cyl. 25

CV, 1 carcasse moteurs CLM 2 cyl. 20 CV, 2 carcasses moteurs Chrysler 6 cyl., 1 carcasse moteurs Le Roy 4 cyl., 2 carcasses moteurs Wauskesha 6 cyl. 160 CV, 1 carcasse moteurs Tosello 1 cyl. 25 CV, 1 carcasse moteurs Gray Marine 6 cyl. 75 CV, 1 carcasse moteurs Bernard 54 P., 1 tour moyen 0 m 32 x 2 m 80 Moore Equipement, 1 tour modèle 1900 vulcain larg. 5 m 70, 1 moteur International, 1 moteur Electrique White, 1 moteur Hallet DEMS n° 10145, 2 moteurs à essence Jeep Willys; 1 moteur à essence-Laffly, 1 moteur Diesel Panhard 308-004, 1 moteur International 35 CV, 1 moteur Chevrolet 6 cyl., 1 dynamo Autolife 1601-A-45, 1 dynamo Renault 6 V, 1 dynamo pour jeep 6 CV, 1 dynamo pour moteurs Bernard 24 CV, 1 démarreur Auto-life 4107-12 V, 1 démarreur Auto-life 24 CV, 2 démarreurs pour jeep, 1 démarreur Renault pour 4 CV, 1 démarreur Renault 6 V, 1 accumulateur, 1 concasseur Pionner n° 918, 1 concasseur Austin sur châssis roulant avec trommel, 1 compresseur Spiros 30 CV mazout, 1 bétonnière Dandie 151. A 99, 1 bétonnière à essence, 1 pompe scaphandre, 1 pompe à eau à piston, 1 pompe centrifuge Bernard 5 CV, 6 pompes à mazout, 1 crépisseuse à moteur (cement gurn), 1 épondeuse à bitume, 1 élévateur Tronsoto, 1 défonçeuse Inau, 2 machines à parpaings, 1 bélier, 1 camion Panhard n° 2005, 1 camion Panhard n° 2007, 1 camion Panhard n° 2011, 1 camion Ford n° 1341, un camion Ford n° 1343, 1 jeep n° 1700, 1 jeep n° 1549, 1 motocyclette Indian 5 CV n° 1123, 1 motocyclette Indian 10 CV n° 1359, 1 motocyclette 125 cm3 n° 1932, 1 motocyclette Moto Valmy, 1 moto Indian 10 CV n° 1151, 1 camion Renault n° 1666, 1 rouleau compresseur Laffly type 11 n° 48 - 5 tonnes, 1 rouleau compresseur Laffly 5 tonnes, 1 rouleau compresseur Austin 5 tonnes, 1 rouleau compresseur à bitume 7 tonnes.

**D) Service de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent**

(P.V. de condamnation du 10 avril 1954)

1 voiture Jeep n° 1404.

**E) Service de la maison d'arrêt**

(P.V. de condamnation de décembre 1952 et de décembre 1953)

72 couvertures coton, 1 coffre-fort, 20 couvertures, 1 lot de vêtements divers.

**F) Service du greffe des Tribunaux de Papeete**

1 cadre de vélo, 1 torche électrique, 1 chemise bleu clair, 1 pied de tennis bleu, 1 barre à mine, 1 robe, 1 pompe de bicyclette, 1 paquet contenant un pareu rouge et pandanus, 1 boîte (robe et culotte), 1 barre de fer et cadenas, 1 paquet contenant bois et soucoupes en faïence, 1 paquet formé de pompe à bicyclette, dynamo etc., 1 poignard avec étui, 1 hache, 1 bicyclette homme et divers accessoires, 2 bicyclettes sans selle, 1 bicyclette dame sans selle, 1 couteau à débrousser, 1 couteau, 1 lampe à pétrole, 1 lanterne, 1 montre-bracelet Sagara, 1 montre-bracelet marque Crawford.

**Le 26 juin 1954, à la Station Agricole de Pirae, à 8 heures.****BUDGET LOCAL****A) Service de l'Agriculture**

(P.V. de condamnation de 1954)

4 bicyclettes américaines, 2 essieux de chariot agricole, 2 chariots transp. disques, 1 cric hydraulique, 3 échelles doubles en bois, 4 faux, 1 pompe auto, 1 tondeuse à gazon, 1 charrue brabant bisoc Bajac pour tracteur 20 à 30 CV, 1 pul-

vérificateur sur rouest ract-à-cheval pompe à bras pression 10 à 15 kgs Vermorel (Cascade), 1 herse légère dents inclinables, 1 moteur diesel "Farmall" (tracteur).

**B) Service de l'Elevage**

(P.V. de condamnation de 1954)

1 calèche à 4 roues avec roues, 1 chauffe-eau à mazout, 1 collier gros trait, 2 poulaillers à prendre sur place, 2 coqs Leghorn, 10 poules Leghorn, 2 coqs Orpington, 13 poules Orpington.

**CONDITIONS DE LA VENTE**

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse du Service des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

A moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus. Les prix seront majorés de 8% du prix de vente pour tous frais.

Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus de la vente, et s'il l'estime nécessaire, de retirer de celle-ci, antérieurement ou au cours de l'adjudication, les objets ci-dessus énumérés comme devant être vendus. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente, en ce qui concerne les objets aliénés ou à leur aliénation elle-même.

Papeete, le 10 juin 1954

*Le Chef du service des Domaines,*

**H. PAMBRUN.**

**BUREAU DU TOURISME**

**AVIS**

Le bureau du tourisme communique :

La station d'altitude de Fare Rau Ape était précédemment donnée à bail au syndicat d'initiative qui l'exploitait dans un but touristique.

Le syndicat d'initiative désirant ne plus se livrer à des opérations à caractère commercial a récemment résilié ce bail.

Sur délibération de l'assemblée territoriale, à titre provisoire et en attendant qu'une société hôtelière ou un autre organisme en assure l'exploitation, la gérance de cette station a été confiée à M. DUPRAT, chargé du bureau du tourisme, sous le contrôle et la direction de l'administration.

La station reste donc ouverte et le meilleur accueil continuera à être réservé à toutes personnes désirant y faire une cure de repos, ou se trouver à pied d'œuvre pour des courses en montagne.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**

**Registre du Commerce**

Suivant déclaration n° 89 du 20 Mai 1954, modification a été apportée au n° 12 du registre analytique. Reprise du magasin "VAHINE" par la propriétaire M<sup>me</sup> R. LAMERAND - après cessation de gérance.

Suivant déclaration n° 90 du 24 Mai 1954, la nommée GILBAUD Roberte, de nationalité française, a été immatriculée sous le n° 572 pour l'exploitation d'une patente de : salon de coiffure dames. Immeuble "ROBERTE" sis à Papeete - Rue du Général de Gaulle.

Suivant déclaration n° 91 du 31 Mai 1954, la nommée YU-NE Soling, de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 573 pour l'exploitation des patentes de : Commerçante de 2<sup>e</sup> classe A - et couturière. Immeuble sis à Papeete - Place de la Mutualité.

Suivant déclaration n° 92 du 8 Juin 1954, le nommé AFU LING FOU c.i. n° 4546 de nationalité chinoise, demeurant à Avera (Raiatea) a été immatriculé sous le n° 574 pour une patente de voiturier utilitaire. Etablissement sis à Avera, Raiatea.

Suivant déclaration n° 93 du 8 Juin 1954, modification a été apportée au n° 102 du registre analytique concernant les patentes de commission-importation qui seront à ajouter à l'inscription faite au nom de M<sup>me</sup> BONNESCEUR. Immeuble sis à Papeete.

Pour extrait conforme,  
*Le greffier en chef p.i.,*  
**G. REID.**

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

**Changement de nom**

Monsieur Hugues, Aubin, Hélier, Opahi TAURAA, né à Papeete le 12 Avril 1906, demeurant à Papeete (Tahiti), agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses enfants mineurs, demeurant avec lui à Papeete.

- a) Huguette, Laure, Tevahine, Tetiaveroa i Toahina, Taipi TAURAA née à Papeete le 2 Novembre 1934
- b) Morton, Christian, Ariirimarau, Tuimoana a TAURAA, né à Papeete le 1<sup>er</sup> Mai 1936
- c) Andrée, Madeleine, Opuraino, Natupuaitera, Tehuruomanu TAURAA, née à Papeete le 17 Juin 1938
- d) Philippe, Ferdinand, Uni TAURAA, né à Papeete le 26 Janvier 1941
- e) Marie-France, Teioa TAURAA, née à Papeete le 21 Décembre 1941

- f) René, Roch, Matai'e TAURAA, né à Papeete le 5 Février 1943  
 g) Agnès, Suzanne, Teaviu TAURAA, né à Papeete le 31 Juillet 1944  
 h) Georges, Johan. Moana, Teriehina, Hiroiti-i-tematarau TAURAA, né à Papeete le 24 Mai 1946

Ayant M<sup>e</sup> COCHIN comme avocat-défenseur,

Exposent qu'ils se proposent de solliciter de la bienveillance du Gardé des Sceaux et la Haute Autorité du Président du Conseil l'autorisation de changer leur nom "TAURAA" en celui de "MEUEL", sous lequel ils sont connus et communément désignés.

La présente insertion étant faite conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 Juin 1828 et article 9 du décret du 8 Janvier 1859 à toutes fins utiles.

Tout tiers qui s'estime lésé pourrait s'opposer à la mesure sollicitée en s'adressant soit à la Chancellerie, soit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete chargé de vérifier la régularité de la constitution du dossier.

Papeete le 1<sup>er</sup> Juin 1954

R. COCHIN.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

Suivant jugement contradictoire en date du 28 Mai 1954 Le nommé Jean POTHIER, commerçant à Papeete, a été déclaré en état de faillite.

Le Tribunal a désigné pour juge-commissaire, M. BONNAIS magistrat, et pour syndic : M. LIAUZUN.

Cessation de paiement fixée provisoirement au 28 mai 1954

Pour extrait conforme :

A Papeete, le 8 juin 1954.

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

A la requête de M<sup>me</sup> Tamara Tetuanui Oatifaiaatua Tiaihau Teheipuarui, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Faatiraha Fanautahi, manœuvre aux Travaux Publics, avec lequel elle demeure à Papeete,

Pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M<sup>e</sup> COCHIN, avocat-défenseur,

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu le 12 mars 1954 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS, Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort : Vu les articles 360, 361 et 362 du Code Civil, l'expédition de l'acte d'adoption et celle de notoriété ; Homologue ledit acte. Dit qu'il y a lieu à l'adoption de M<sup>me</sup> Tamara Tetuanui Oatifaiaatua Tiaihau Teheipuarui épouse Fanautahi par Camillo Taihauani. Dit que l'adoptée portera dorénavant le nom de Taihauani. Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres de l'Etat-Civil de Vaitahu-Marquises, et mentionné en marge de l'acte de

« naissance de M<sup>me</sup> Tamara Tetuanui Oatifaiaatua Tiaihau Teheipuarui épouse Fanautahi, lequel acte de naissance a été dressé le 7 décembre 1914 à la Mairie dudit lieu, et ce tant sur les doubles déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete et aux Archives Coloniales à Paris. Met les dépens à la charge de la requérante. Ainsi fait, jugé et prononcé etc. »

Pour extrait certifié conforme,

R. COCHIN.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

#### SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1954 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

#### ACTIF

#### PASSIF

|                                       |                       |  |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|--|-----------------------|
| Avoirs extérieurs.                    | 377.401.279 »         | Billets en circulation .....                       | 239.023.310 »         |
| Compte courant du Trésor .....        | 7.442.811 »           | Comptes courants, dépôts et créiteurs divers ..... | 218.990.915 16        |
| Avance statutaire au Gouvernement     | 1.000.000 »           | Succursales, agences et correspondants .....       | 3.477.796 67          |
| Avances locales et portefeuille ..... | 90.605.619 10         | Comptes d'ordre et divers .....                    | 23.958.566 14         |
| Succursales et Agences .....          | 2.227.251 42          |  |                       |
| Comptes d'ordre et divers .....       | 6.773.627 45          |  |                       |
|                                       | <u>485.450.587 97</u> |  | <u>485.450.587 97</u> |

Papeete, le 4 juin 1954.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

## Communiqué intersyndical

des Dockers Chrétiens (C.F.T.C.) et des Travailleurs des Quais (C.G.T.).

Voici pour l'année 1954, les responsables de ces deux Syndicats :

Syndicat des Travailleurs des Quais (C.G.T.)

Secrétaire général : Poe Eugène VAITOARE

Secrétaire..... : Charles HIRA

Trésorier..... : Charles TUARAU

Assesseurs..... : Marcel TAIRAPA  
et Albert FROGIER.

Syndicat des Dockers Chrétiens (C.F.T.C.)

Secrétaire général : Paul RAOULX

Secrétaire..... : Rono MOORIA

Trésorier..... : Jean-Pierre PIHATARIOE-MICHELI

Assesseurs..... : Terupe TETUAMARAE  
et James DEANE.

D'autre part, le camarade J.B. Heitarauri CERAN - JERUSALEM a été désigné Président d'Honneur des Dockers Chrétiens et des Dockers Cégétistes de Tahiti.

| DATES | TEMPÉRATURES (en degrés centigrades) |           |         |        |         |           |         |        | VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde) |    |         |    |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
|-------|--------------------------------------|-----------|---------|--------|---------|-----------|---------|--------|--|----|---------|----|---------|----|-----------|----|---------|----|---------|----|---------|----|---------|----|---------|----|
|       | MINIMA                               |           |         |        | MAXIMA  |           |         |        | PAPEETE  |    |         |    |         |    | BORA-BORA |    |         |    |         |    | TAKAROA |    |         |    |         |    |
|       | Papeete                              | Bora-Bora | Takaroa | Rurutu | Papeete | Bora-Bora | Takaroa | Rurutu | 1500 m.  |    | 3000 m. |    | 5000 m. |    | 1500 m.   |    | 3000 m. |    | 5000 m. |    | 1500 m. |    | 3000 m. |    | 5000 m. |    |
|       |                                      |           |         |        |         |           |         |        | DD   | VV | DD      | VV | DD      | VV | DD        | VV | DD      | VV | DD      | VV | DD      | VV | DD      | VV | DD      | VV |
| 1     | 22.8                                 | 22.9      | 24.6    | 22.4   | 28.8    | 31.5      | 30.3    | 28.7   | 14   | 01 | 30      | 01 | 30      | 02 |           |    |         |    |         |    | 07      | 10 | 14      | 02 | 28      | 01 |
| 2     | 22.7                                 | 23.9      | 26.7    | 23.0   | 28.4    | 31.2      | 31.1    | 28.0   | 00   | 00 | 34      | 02 | 36      | 02 |           |    |         |    |         |    | 06      | 04 | 12      | 03 | 15      | 05 |
| 3     | 23.3                                 | 24.1      | 26.0    | 22.2   | 29.0    | 31.9      | 30.1    | 27.6   | 03   | 02 | 29      | 05 |         |    |           |    |         |    |         |    | 14      | 03 |         |    |         |    |
| 4     | 23.9                                 | 24.4      | 25.7    | 21.4   | 29.4    | 30.5      | 30.0    | 28.2   | 33   | 02 | 29      | 03 |         |    |           |    |         |    |         |    | 03      | 12 |         |    |         |    |
| 5     | 23.5                                 | 23.4      | 27.0    | 19.4   | 28.0    | 30.4      | 31.8    | 29.6   |  |    |         |    |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 6     | 22.0                                 | 23.0      | 25.0    | 18.8   | 26.1    | 28.4      | 29.5    | 28.0   | 33   | 09 |         |    |         |    |           |    |         |    |         |    | 04      | 12 | 05      | 14 | 05      | 10 |
| 7     | 23.0                                 | 24.0      | 23.9    | 19.8   | 28.3    | 30.3      | 30.2    | 26.8   |  |    |         |    |         |    |           |    |         |    |         |    | 09      | 20 | 10      | 20 | 12      | 20 |
| 8     | 22.9                                 | 23.0      | 23.7    | 20.0   | 29.6    | 30.2      | 30.0    | 26.8   | 06   | 04 |         |    |         |    |           |    |         |    |         |    | 09      | 14 | 09      | 14 | 09      | 16 |
| 9     | 22.4                                 | 23.7      | 25.4    | 19.4   | 30.8    | 32.0      | 30.2    | 28.0   | 10   | 05 | 11      | 06 | 11      | 07 |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 10    | 22.2                                 | 23.5      | 24.4    | 22.4   | 28.9    | 30.7      | 29.5    | 28.1   | 08   | 05 | 10      | 04 |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 11    | 23.1                                 | 23.9      | 27.0    | 21.6   | 28.9    | 29.8      | 29.5    | 29.2   | 04   | 09 |         |    |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 12    | 22.7                                 | 23.2      | 27.0    | 22.2   | 28.6    | 29.8      | 30.5    | 28.0   | 04   | 12 | 01      | 09 |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 13    | 21.9                                 | 24.3      | 26.5    | 24.6   | 30.8    | 30.5      | 30.9    | 28.4   | 07   | 09 | 11      | 05 | 14      | 02 |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 14    | 22.1                                 | 24.0      | 26.5    | 24.0   | 30.7    | 30.5      | 30.6    | 28.8   | 07   | 08 |         |    |         |    | 17        | 04 |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 15    | 22.6                                 | 23.3      | 26.3    | 23.6   | 30.4    | 30.6      | 30.4    | 29.6   | 08   | 04 | 14      | 05 | 14      | 06 | 08        | 04 | 15      | 06 | 09      | 04 |         |    |         |    |         |    |
| 16    | 22.5                                 | 24.6      | 25.0    | 23.6   | 28.7    | 30.5      | 29.4    | 28.4   | 08   | 07 | 09      | 06 | 17      | 06 |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 17    | 22.7                                 | 23.0      | 26.6    | 23.9   | 29.0    | 31.0      | 29.2    | 29.2   | 08   | 07 | 08      | 07 |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 18    | 21.9                                 | 23.6      | 24.8    | 22.7   | 31.0    | 31.5      | 29.6    | 28.2   | 08   | 08 | 10      | 03 | 18      | 03 |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 19    | 22.9                                 | 24.3      | 26.4    | 22.6   | 30.3    | 30.5      | 30.4    | 29.0   | 07   | 08 | 07      | 07 | 35      | 05 | 13        | 08 |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 20    | 23.0                                 | 23.2      | 26.0    | 22.4   | 30.7    | 29.8      | 30.4    | 29.0   | 09   | 07 |         |    |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 21    | 23.0                                 | 23.3      | 26.0    | 23.6   | 29.8    | 30.5      | 30.3    | 28.8   | 00   | 00 | 00      | 00 | 00      | 00 | 09        | 06 | 10      | 04 | 00      | 00 | 05      | 16 | 11      | 08 | 30      | 04 |
| 22    | 22.9                                 | 22.9      | 24.1    | 23.8   | 28.2    | 30.8      | 29.6    | 29.0   | 05   | 04 | 06      | 04 |         |    | 06        | 04 | 02      | 03 |         |    | 05      | 10 | 11      | 12 |         |    |
| 23    | 22.5                                 | 23.5      | 27.0    | 22.7   | 29.9    | 31.0      | 31.0    | 28.0   | 08   | 05 | 06      | 03 | 00      | 00 | 03        | 07 |         |    |         |    | 07      | 12 | 08      | 12 |         |    |
| 24    | 22.7                                 | 23.6      | 24.7    | 23.9   | 30.4    | 31.1      | 31.4    | 29.4   | 09   | 05 | 12      | 05 |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 25    | 21.9                                 | 23.7      | 24.7    | 23.6   | 30.8    | 30.6      | 29.6    | 28.0   | 08   | 05 | 15      | 04 | 19      | 09 |           |    |         |    |         |    | 10      | 08 | 06      | 06 | 17      | 08 |
| 26    | 23.0                                 | 25.1      | 27.2    | 23.0   | 28.7    | 32.0      | 30.6    | 28.0   | 08   | 04 | 07      | 03 | 14      | 03 | 09        | 04 | 11      | 06 |         |    | 07      | 14 | 08      | 12 | 14      | 02 |
| 27    | 22.7                                 | 25.0      | 23.6    | 24.0   | 28.7    | 30.4      | 28.7    | 28.2   | 08   | 10 | 07      | 07 |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |
| 28    | 22.1                                 | 25.0      | 24.5    | 25.0   | 29.9    | 30.5      | 30.5    | 28.6   | 07   | 10 | 06      | 07 |         |    | 03        | 05 | 04      | 04 |         |    | 06      | 14 |         |    |         |    |
| 29    | 22.9                                 | 25.6      | 25.6    | 26.0   | 28.6    | 30.6      | 30.1    | 28.1   | 06   | 09 | 04      | 07 |         |    | 12        | 07 |         |    |         |    | 06      | 10 | 08      | 14 |         |    |
| 30    | 22.1                                 | 25.5      | 25.3    | 23.1   | 30.7    | 30.5      | 30.4    | 29.0   | 08   | 04 | 09      | 05 | 14      | 06 |           |    |         |    |         |    | 08      | 06 | 11      | 06 |         |    |
| 31    | 22.1                                 | 23.2      | 25.0    | 25.2   | 29.2    | 31.2      | 31.6    | 29.0   | 06   | 05 | 12      | 02 |         |    |           |    |         |    |         |    |         |    |         |    |         |    |

**Evolution de la situation générale :**

Du 1<sup>er</sup> au 10 : Une dépression (994 mbs) suit le 33<sup>me</sup> parallèle jusqu'au Sud des îles Australes puis, s'éloigne vers le Sud-Est. Un minimum barométrique se forme à proximité immédiate de Rurutu sur une ondulation du front froid, lié à la dépression précitée. Il est la cause de grosses chutes de pluie sur la moitié Ouest de la région.

Du 11 au 16 : Dans le Sud, un anticyclone fait suite au régime dépressionnaire. Une série de vagues barométriques d'Est touchent le centre de la contrée alors que les Mar-

quises subissent l'effet d'un régime d'instabilité modérée.

Du 17 au 19 : Une dépression passe d'Ouest en Est en suivant le 42<sup>me</sup> parallèle. Les îles Australes sont traversées par la partie Nord du front froid lié à cette dépression qui marque son passage par des averses orageuses. Ailleurs, la situation reste sans changement.

Du 20 au 31 : Une cellule anticyclonique passe très au Sud. Des ondes barométriques d'Est touchent tout le Territoire à l'exclusion des Australes où le beau temps règne jusqu'au 26 puis le passage d'un front chaud de faible intensité provoque de rares précipitations.

**Résumé climatologique :**

La température, légèrement supérieure à la normale sur la majeure partie du Territoire, est faiblement inférieure sur les îles Australes où une arrivée d'air polaire indirect se fait sentir au cours de la première décennie.

Les précipitations sont largement déficitaires sur les îles Tuamotu et de la Société, équivalentes à la normale aux Marquises et nettement excédentaires sur l'extrême Sud du Territoire.

Le chef du service météorologique : P. GRUOT.

